



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Points 130 et 133 de l'ordre du jour

### Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne

Aspects administratifs et budgétaires  
du financement des opérations  
de maintien de la paix des Nations Unies

## Audit de l'établissement et de la gestion des taux de l'indemnité de subsistance (missions)

### Note du Secrétaire général

1. Conformément aux résolutions 48/218 B et 54/244 de l'Assemblée générale, en date des 29 juillet 1994 et 23 décembre 1999, le Secrétaire général a l'honneur de porter à l'attention de l'Assemblée le rapport ci-joint, qui lui a été transmis par le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, relatif à l'établissement et à la gestion des taux de l'indemnité de subsistance (missions) par le Département de la gestion et le Département des opérations de maintien de la paix.
2. Le Secrétaire général prend note des constatations faites et, dans l'ensemble, approuve les recommandations formulées dans le rapport, lesquelles doivent permettre de gérer plus économiquement les missions spéciales de maintien de la paix. Il note également avec satisfaction que le Département de la gestion et le Département des opérations de maintien de la paix s'emploient de concert à mettre en oeuvre une conception plus dynamique de l'établissement et de la gestion de l'indemnité de subsistance (missions).



## **Rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'audit de l'établissement et de la gestion des taux de l'indemnité de subsistance (missions)**

### *Résumé*

L'indemnité de subsistance (missions) est une indemnité journalière versée au personnel civil international des Nations Unies, aux observateurs militaires et au personnel de police civile participant aux missions de maintien de la paix afin de couvrir leurs frais de séjour. Cette indemnité représente une part importante du coût global des missions de maintien de la paix; ainsi, pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, elle a représenté 17 % du total des dépenses des 10 missions spéciales de maintien de la paix examinées, soit 350 millions de dollars.

D'août à octobre 2000, un audit de l'indemnité de subsistance (missions) a été effectué au Siège de l'ONU, essentiellement dans le but de déterminer si les taux appliqués aux missions spéciales de maintien de la paix étaient raisonnables et justifiés.

Lorsqu'une mission spéciale est créée, le Bureau de la gestion des ressources humaines, en collaboration étroite avec le Département des opérations de maintien de la paix réalise une étude sur place afin de déterminer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) qui sera applicable au personnel de la mission. Ce montant est en principe réexaminé régulièrement par la suite afin de vérifier que les divers éléments et coûts pris en compte pour établir le montant initial sont toujours valables.

En règle générale, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) doit permettre de couvrir les frais de séjour (nourriture, logement et dépenses accessoires) effectivement encourus dans les différentes zones de mission par le personnel de maintien de la paix ayant droit à l'indemnité. En outre, l'indemnité de subsistance (missions) doit en principe être d'un montant inférieur à celui de l'indemnité journalière de subsistance établie par la Commission de la fonction publique internationale pour les séjours de courte durée dans les mêmes lieux d'affectation, ou tout du moins ne pas le dépasser.

Les vérificateurs ont examiné le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur dans 10 missions spéciales de maintien de la paix. Leurs principales conclusions sont les suivantes :

a) Les taux pratiqués par sept missions (MINURSO, MINUSIL, MONUG, MONUC, MINUEE, MINUK et MONUIK) sont trop élevés et devraient être réduits. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a, de son côté, revu à la baisse les taux applicables à plusieurs missions (MINUEE, MONUG, MINURSO, MONUC, MINUSIL et MONUIK), ce qui devrait permettre de réaliser quelque 33,7 millions de dollars d'économies par an;

b) Il faut que le Bureau de la gestion des ressources humaines revoie régulièrement les taux afin de s'assurer qu'ils sont toujours en rapport – dans les limites raisonnables – avec les frais de séjours effectivement encourus dans les diverses zones de mission. Cela permettrait d'ailleurs d'atténuer les effets des conflits d'intérêts inhérents à la méthode de collecte des données sur les coûts, qui

b) Il faut que le Bureau de la gestion des ressources humaines revoie régulièrement les taux afin de s'assurer qu'ils sont toujours en rapport – dans les limites raisonnables – avec les frais de séjours effectivement encourus dans les diverses zones de mission. Cela permettrait d'ailleurs d'atténuer les effets des conflits d'intérêts inhérents à la méthode de collecte des données sur les coûts, qui consiste essentiellement à faire remplir des questionnaires par le personnel de la mission;

c) On devrait envisager d'utiliser les taux d'indemnité journalière de subsistance comme critère aux fins de l'établissement et de l'ajustement des taux applicables aux missions. Ce serait un moyen plus stable et plus fiable de fixer le montant de l'indemnité de subsistance (missions).

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–7	4
II. Observations concernant l'indemnité de subsistance applicable dans les missions examinées par le Bureau des services de contrôle interne. ....	8–24	5
A. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	9–10	5
B. Mission des Nations Unies en Sierra Leone .....	11	6
C. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie. ....	12–13	6
D. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo .....	14–15	6
E. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée. ....	16–17	7
F. Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine .....	18	7
G. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo .....	19–20	7
H. Mission d'observation des Nations Unies en Iraq et au Koweït. ....	21–24	8
III. Utilisation des taux de l'indemnité journalière de subsistance comme référence aux fins de l'établissement et de l'ajustement de l'indemnité de subsistance (missions) .....	25–26	8
IV. Nécessité d'améliorer les moyens de contrôle du Siège .....	27–28	9
V. Conclusions .....	29–33	9
VI. Recommandations .....	34–35	10

## I. Introduction

1. En vertu de la disposition 103.21 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général peut décider que certaines affectations sont des affectations spéciales et que le versement d'une indemnité de subsistance (missions) est autorisé en lieu et place des autres prestations applicables visées par la disposition 103.22. Le Secrétaire général fixe, pour chacune de ces affectations, le montant et les conditions de versement de l'indemnité de subsistance (missions). L'indemnité applicable aux missions a pour objet de dédommager le personnel des frais de séjour encourus pendant les périodes d'affectation. Au cours des dernières années, elle a été accordée à des catégories de personnel très diverses (personnel civil international, observateurs militaires et personnel de police civile, notamment). L'indemnité de subsistance (missions) représente une part importante du coût global des missions de maintien de la paix. Pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, les dépenses à ce titre se sont élevées à un montant total de 350 millions de dollars, soit 17 % du total des dépenses inscrites au budget des 10 missions spéciales de maintien de la paix examinées par le Bureau des services de contrôle interne.

2. Lorsqu'une mission spéciale est créée, un spécialiste de la rémunération rattaché au Service du régime commun et de la rémunération du Bureau de la gestion des ressources humaines est envoyé sur place pour réaliser une étude, en collaboration étroite avec la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix. Un rapport est ensuite établi et des recommandations sont présentées au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. Celui-ci les examine et arrête, au nom du Secrétaire général, le montant de l'indemnité de subsistance et des taux connexes applicables à la mission. Le montant de l'indemnité de subsistance est réexaminé régulièrement par la suite afin de vérifier si les divers coûts et autres éléments pris en compte pour fixer le taux initial sont toujours valables. Au besoin, de nouvelles enquêtes sont effectuées sur place. Des ajustements peuvent aussi avoir lieu périodiquement sur la base des données communiquées par les missions concernant le niveau réel des frais de séjour dans la zone de la mission.

3. L'indemnité de subsistance (missions) est conçue pour répondre aux exigences opérationnelles des

missions des Nations Unies déployées sur le terrain. Elle est actuellement la matière régie par l'instruction administrative ST/AI/1997/6, qui a pris effet le 1er novembre 1997. Les disparités pratiques ont été élaborées par le Bureau de la gestion des ressources humaines en collaboration étroite avec le Département des opérations de maintien de la paix, compte tenu des avis du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ainsi que des observations et recommandations de la Division de l'audit et du conseil de gestion du Bureau des services de contrôle interne. Aux termes de l'instruction administrative, le montant de l'indemnité est calculé sur la base des dépenses que doivent engager les fonctionnaires au lieu d'affectation considéré : logement pour des périodes de longue durée, alimentation et frais divers. Ce montant est censé couvrir les dépenses de subsistance du personnel pendant la période d'affectation à une mission de paix ou à une mission spéciale.

4. Le montant de l'indemnité de subsistance (missions) est calculé sur la base de critères analogues à ceux utilisés par la Commission de la fonction publique internationale pour fixer le montant de l'indemnité journalière de subsistance. Mais, cette dernière doit permettre de couvrir les frais de voyage encourus lors de séjours de courte durée dans des lieux d'affectation, voire dans des hôtels, déterminés, tandis que l'indemnité de subsistance (missions) a pour objet de couvrir les frais de séjour pendant des périodes de plus longue durée. Pour les besoins de son audit, le Bureau des services de contrôle interne a pris comme référence l'indemnité de subsistance journalière afin de mesurer les frais de subsistance locaux, estimant qu'elle constituait un critère indépendant qui est en outre ajusté périodiquement pour tenir compte de l'évolution à court terme du coût de la vie.

5. L'audit effectué par le Bureau des services de contrôle interne avait pour objectif de déterminer si les taux d'indemnisation fixés pour les missions spéciales de maintien de la paix étaient raisonnables, étant entendu qu'ils devaient être suffisants pour couvrir les frais encourus par le personnel concerné dans la zone de mission, à savoir les dépenses d'alimentation et de logement et les dépenses accessoires. L'indemnité de subsistance (missions) étant normalement versée pendant plus de 30 jours, le montant prévu pour une mission donnée devrait être inférieur à celui de l'indemnité de subsistance journalière établie pour le

même lieu d'affectation par la Commission de la fonction publique internationale, ou tout du moins ne pas le dépasser.

6. Le Bureau des services de contrôle interne a examiné les taux de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur au mois de septembre 2000 dans 10 missions spéciales de maintien de la paix : la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO); la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC); la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL); la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK); la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE); la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH); la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP); la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK); la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG); et l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO). L'audit comprenait les opérations suivantes : analyse comparative des montants de l'indemnité journalière de subsistance et de l'indemnité de subsistance (missions) et de leurs éléments constitutifs et évaluation des ajustements effectués par le Bureau de la gestion des ressources humaines.

7. Une version préliminaire du rapport a été communiquée pour examen au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de la gestion, qui ont transmis leurs observations dans une réponse commune datée du 28 juin 2001. Celle-ci apparaît en italique dans le présent rapport.

## **II. Observations concernant l'indemnité de subsistance applicable dans les missions examinées par le Bureau des services de contrôle interne**

8. Les vérificateurs ont estimé que, dans sept missions (MINURSO, MONUC, MINUSIL, MONUG, MINUEE, MINUK et MONUIK), le montant de l'indemnité de subsistance était excessif ou était contestable pour d'autres raisons. Le montant de l'indemnité applicable à une autre mission, la

MINUBH leur est en revanche apparu comme étant trop faible par rapport au montant de l'indemnité de subsistance journalière en vigueur dans le même lieu d'affectation. Ils ont jugé acceptable le montant de l'indemnité de subsistance (missions) dans les deux autres missions (MONUC et ATNUTO). Compte tenu de l'importance des incidences financières, le Bureau de services de contrôle interne a estimé que le Bureau de la gestion des ressources humaines devait procéder immédiatement à un examen des sept missions pour lesquelles le montant de l'indemnité était jugé trop élevé ou contestable, afin de décider d'un réajustement éventuel. Les observations du Bureau des services de contrôle interne concernant le montant de l'indemnité de subsistance (missions) dans ces différents lieux d'affectation sont récapitulées ci-après.

### **A. Mission des nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

9. Les frais d'hébergement et de repas du personnel international et des observateurs militaires affectés à la MINURSO sont entièrement pris en charge. Lorsqu'on calcule le montant de l'indemnité, on considère normalement que ces dépenses constituent 80 % des frais de subsistance, les 20 % restants correspondant aux frais divers et aux dépenses accessoires. Dans le cas de la MINURSO, le montant de l'indemnité, déduction faite des frais de logement et d'alimentation, a été fixé à 60 dollars pour les 30 premiers jours et pour la période qui suit. Le montant total versé au titre de l'indemnité de subsistance (missions) pour la MINURSO a été estimé à plus d'un million de dollars par mois et à 12,9 millions de dollars par an.

10. Aucune indemnité journalière de subsistance n'ayant été fixée pour le Sahara occidental, le Bureau des services de contrôle interne a comparé le montant de l'indemnité de subsistance (missions) à celui de l'indemnité journalière de subsistance après 60 jours prévue pour Agadir (Maroc), localité située à proximité de la zone de la mission et où les coûts de subsistance devraient être comparables. On a conclu sur cette base que le montant de 60 dollars fixé pour la MINURSO, et qui est censé couvrir uniquement les frais divers et les dépenses accessoires, était sans doute excessif. Le Bureau des services de contrôle interne a également constaté que l'indemnité versée au personnel de la MINURSO, déduction faite des dépenses de logement

et d'alimentation, représentait 81 % du montant de l'indemnité journalière de subsistance applicable à Agadir. Il estime que ce montant devrait être ramené à 20 % environ du taux applicable à Agadir après 60 jours. Cette réduction devrait permettre d'économiser près de 703 000 dollars par mois, soit 8,4 millions de dollars par an.

## **B. Mission des Nations Unies en Sierra Leone**

11. Le taux de l'indemnité de subsistance (missions) appliqué à la MINUSIL a été arrêté en août 1998 sur la base d'une étude réalisée en juillet de la même année. Il est de 135 dollars par jour, applicable pendant les 30 premiers jours et pendant les périodes suivantes. Ce taux était légèrement inférieur au montant de 141 dollars prévu pour l'indemnité journalière de subsistance en Sierra Leone pendant les 60 premiers jours, mais il était supérieur de 29 dollars au montant de cette indemnité après 60 jours, fixé à 106 dollars, sans justification apparente. Les indemnités de subsistance (missions) versées au personnel de la MINUSIL se montaient à plus de 2 millions de dollars par mois, soit environ 25,8 millions de dollars par an. Le Bureau a estimé qu'en ramenant l'indemnité de subsistance (missions) applicable à la Mission, au même niveau que l'indemnité de subsistance journalière après 60 jours (106 dollars), on économiserait quelque 491 000 dollars par mois, soit 5,9 millions de dollars par an.

## **C. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie**

12. Les versements effectués par la MONUG au titre de l'indemnité de subsistance (missions) sont estimés à 5,6 millions de dollars par an. Le montant en vigueur au moment de l'audit, à savoir 85 dollars par jour pour les 30 premiers jours ainsi que pour les périodes suivantes, est apparu acceptable, étant inférieur de 21 dollars, soit 20 %, au montant de l'indemnité journalière de subsistance, fixé pour la Géorgie à 106 dollars. L'indemnité, composée normalement de trois éléments (logement, alimentation et dépenses accessoires) comportait également un élément « sujétion » de 20 dollars, qui représentait 24 % du montant journalier. Le reste se répartissait entre le

logement (20 dollars), l'alimentation (20 dollars) et les dépenses accessoires (25 dollars).

13. Le Bureau des services de contrôle interne s'est demandé si l'inclusion d'un élément sujétion dans l'indemnité se justifiait, compte tenu du fait que des prestations particulières (prime de mobilité et de sujétion, prime de risque, droit à congé dans les foyers plus fréquent, droit à voyage de visite familiale) étaient déjà prévues dans des lieux d'affectation considérés comme difficiles ou à risque, ce qui était le cas de la MONUG. La suppression de l'élément sujétion se traduirait par des économies d'environ 104 000 dollars par mois, soit 1,2 million de dollars par an.

## **D. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo**

14. On comptait qu'à son niveau de déploiement maximum, la MONUG encourrait des dépenses d'un montant de 22,8 millions de dollars par an environ au titre de l'indemnité de subsistance (missions). Au moment où l'audit a été effectué, plusieurs taux d'indemnité étaient appliqués. À Kinshasa, le taux ordinaire était de 169 dollars par jour et un montant spécial de 217 dollars était versé au personnel résidant dans deux hôtels spécifiques. Le Bureau a toutefois constaté que les tarifs des deux hôtels en question étaient sensiblement moins élevés lorsque les membres du personnel de la MONUC payaient à l'avance en dollars des États-Unis (monnaie dans laquelle l'indemnité est versée) pour des séjours de longue durée. Le Bureau et les responsables de la Mission s'interrogeaient donc sur le bien-fondé de ce montant spécial.

15. Au début de 2001, à la suite d'une recommandation du Bureau, la Commission de la fonction publique internationale a sensiblement réduit l'indemnité journalière de subsistance applicable à Kinshasa. Celle-ci est passée à 140 dollars par jour pendant les 60 premiers jours et 105 dollars par jour après 60 jours. Il en est résulté une différence de 64 dollars entre l'indemnité journalière de subsistance après 60 jours et le montant ordinaire de l'indemnité de subsistance (missions), qui était de 169 dollars par jour pour les 30 premiers jours et les périodes suivantes. Le Bureau estimait qu'en alignant le montant ordinaire de l'indemnité de subsistance (missions) sur l'indemnité

journalière applicable pour Kinshasa après 60 jours, on économiserait environ 1,3 million de dollars par mois, soit plus de 15 millions de dollars par an.

### E. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

16. Le Bureau a constaté que les montants provisoires établis pour la MINUEE dépassaient les montants correspondants de l'indemnité journalière de subsistance pour l'Éthiopie et l'Érythrée, comme on le voit dans le tableau ci-après (montants exprimés en dollars des États-Unis).

<i>Lieu d'affectation</i>	<i>Indemnité de subsistance (missions)</i>	<i>Indemnité journalière de subsistance (60 premiers jours)</i>	<i>Indemnité journalière de subsistance (après 60 jours)</i>
Addis-Abeba	95	84	63
Asmara	95	83	62

17. Outre les montants indiqués ci-dessus, des montants spéciaux étaient appliqués au titre des deux indemnités pour des hôtels spécifiques à Addis-Abeba et Asmara. Néanmoins, comme la grande majorité du personnel de la MINUEE ne séjournait pas dans ces hôtels, on a considéré que ces montants spéciaux n'étaient pas pertinents aux fins de comparaison. Le Bureau a noté que les taux de l'indemnité de subsistance (missions) susindiqués pour Asmara et Addis-Abeba ne répondaient pas au critère suivant lequel ils devaient être inférieurs ou tout au plus égaux à ceux de l'indemnité journalière de subsistance après 60 jours pour le même lieu d'affectation. Le Bureau a estimé que l'Organisation économiserait environ 270 000 dollars par mois, soit 3,2 millions de dollars par an si l'indemnité de subsistance (missions) applicable à la MINUEE était ramenée au niveau de l'indemnité journalière de subsistance après 60 jours pour Asmara et Addis-Abeba.

### F. Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

18. Dans le cas de la MINUBH, le Bureau a constaté que le montant de l'indemnité de subsistance (missions), fixé à 95 dollars pour les 30 premiers jours et à 75 dollars par jour pour les périodes suivantes,

était excessivement bas par rapport à celui de l'indemnité journalière de subsistance (137 dollars par jour pour toutes les périodes). La MINUBH était la seule des 10 missions visées par l'audit pour laquelle l'indemnité de subsistance (missions) était inférieure de plus de 30 % à l'indemnité journalière de subsistance. Les montants de 95 dollars pour les 30 premiers jours et de 75 dollars pour les périodes suivantes étaient équivalents, respectivement, à 69 et 54 % du taux correspondant de l'indemnité journalière de subsistance.

### G. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

19. À la suite d'une mission du Bureau de la gestion des ressources humaines au Kosovo, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) applicable à la MINUK a été fixé à compter d'août 1999 à 95 dollars pour les 30 premiers jours et à 75 dollars pour les périodes suivantes. Ces montants sont apparus raisonnables au regard du montant de l'indemnité journalière (111 dollars par jour pour toutes les périodes). Toutefois, au moment de sa mission au Kosovo, le Bureau avait évalué le coût de la vie (logement, alimentation et dépenses accessoires) à 78 dollars par jour pour les 30 premiers jours et 68 dollars par jour ensuite, des montants sensiblement inférieurs aux 95 et 75 dollars recommandés puis établis. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué que cette différence se justifiait par « une conjoncture économique en évolution rapide », qui laissait craindre une augmentation du coût de la vie. Pour en tenir compte, on avait provisoirement fixé le montant de l'indemnité de subsistance (missions) à 95 et 75 dollars. On avait en outre considéré qu'il était dans l'intérêt de l'administration d'appliquer des taux uniformes dans l'ensemble de la zone de déploiement de la MINUK et de la MINUBH.

20. Le Bureau est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'établir le montant de l'indemnité de subsistance (missions) à des taux plus élevés que ne le justifie le coût de la vie, sous prétexte que l'on s'attend à une augmentation. Il estime que le montant de l'indemnité de subsistance (missions) doit correspondre aux coûts de subsistance réels constatés au moment où il est fixé, quitte à le réviser périodiquement.

## **H. Mission d'observation des Nations Unies en Iraq et au Koweït**

21. La MONUIK pratique un double taux depuis mars 1996 : l'indemnité de subsistance (missions) est de 90 dollars par jour pour le personnel affecté à la zone démilitarisée, et de 75 dollars par jour pour le personnel affecté au Centre de soutien logistique de Kheitan et au Bureau de liaison pour le Koweït, dans la ville de Koweït. L'ensemble du personnel de la Mission est logé gratuitement. Le quartier général de la Mission, dans la zone démilitarisée et dans la ville de Koweït, est pourvu de réfectoires où des repas sont servis au prix symbolique de 1 dollar pour le petit déjeuner et 2 dollars pour le déjeuner et le dîner.

22. Une comparaison entre le montant de l'indemnité journalière de subsistance applicable au Koweït (300 dollars) et le montant de l'indemnité de subsistance (missions) fixé pour la MONUIK a permis d'établir que, si le niveau de l'indemnité journalière s'expliquait par le coût élevé de la vie au Koweït, le montant relativement élevé de l'indemnité de mission semblait injustifié compte tenu des avantages dont bénéficiait le personnel de la MONUIK. Certaines dépenses accessoires du personnel de la MONUIK, comme par exemple les appels téléphoniques à l'étranger, étaient élevés mais d'autres, comme le blanchissage, étaient relativement faibles car ce service était assuré dans le cadre de contrats passés avec l'ONU.

23. Le Bureau des services de contrôle interne a considéré que le niveau élevé de l'indemnité de subsistance (missions) versée au personnel de la MONUIK ne se justifiait pas. Les montants versés chaque année à ce titre étaient estimés à 8,5 millions de dollars. Par souci d'équité et de cohérence, le Bureau a estimé que le taux de 90 dollars applicable au personnel en poste dans la zone démilitarisée devrait, dans un premier temps, être ramené à 75 dollars, soit le montant prévu pour le personnel en poste dans la ville de Koweït. Moyennant cet ajustement, le Bureau estime que le coût de l'indemnité de subsistance (missions) pour la MONUIK serait réduit d'environ 108 000 dollars par mois, soit une économie de 1,3 million de dollars par an.

24. *Dans les observations qu'ils ont formulées sur une version préliminaire du présent rapport, le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont*

*noté que la politique actuelle en matière d'indemnité de subsistance (missions) faisait l'objet de l'instruction administrative ST/AI/1997/6, qui a pris effet le 1er novembre 1997. L'indemnité de subsistance (missions) a été conçue de façon à répondre aux besoins opérationnels des missions des Nations Unies, et à offrir un mécanisme économique permettant de couvrir les frais de subsistance sur le terrain. En réponse à la demande du Bureau des services de contrôle interne appelant à des mesures d'urgence, le Bureau de la gestion des ressources humaines a mis en place des procédures qui permettent de réexaminer les taux plus souvent et plus systématiquement, au moyen de questionnaires. Aux mois de mars et avril 2001, des questionnaires ont été envoyés à la MINURSO, à la MONUIK, à la MONUSIL, à la MONUC, à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, à la MONUP, ainsi qu'au Bureau des Nations Unies en Angola et au Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, afin de vérifier que les taux en vigueur dans ces missions étaient satisfaisants. Au moment où le présent rapport voyait le jour, le Bureau de la gestion des ressources humaines procédait à l'examen des données recueillies au moyen des questionnaires. Des études sur place ont par ailleurs été réalisées à la MINUEE et à la MONUG, et les taux d'indemnité en vigueur dans ces missions ont été révisés avec effet au 1er mai et au 1er juillet 2001, respectivement. En octobre 2001, le Bureau de la gestion des ressources humaines a décidé de réduire les taux applicables à la MINURSO, la MINUSIL, la MONUC et la MONUIK, mais ces réductions ne prendront effet qu'au 1er février 2002, afin de permettre au personnel d'apporter les ajustements nécessaires à son régime de dépenses.*

## **III. Utilisation des taux de l'indemnité journalière de subsistance comme référence aux fins de l'établissement et de l'ajustement de l'indemnité de subsistance (missions)**

25. De l'avis du Bureau des services de contrôle interne, l'utilisation des taux de l'indemnité journalière de subsistance dans chaque région comme référence aux fins de l'établissement et de l'ajustement des taux de l'indemnité de subsistance (missions), dans les



zones géographiques correspondantes, est justifiée pour plusieurs raisons. Le Bureau considère que le taux accordé pour les 60 premiers jours au titre de l'indemnité journalière de subsistance peut généralement être adopté pour les 30 premiers jours de l'indemnité de subsistance (missions) (sauf dans les cas où le logement et les repas, ou l'un ou l'autre, sont fournis par la mission) car, dans les premiers temps de son séjour, le personnel des missions est exposé aux mêmes dépenses que d'autres agents détachés pour une durée plus courte au même lieu d'affectation. Le plus souvent, les membres du personnel d'une mission ne trouvent pas de maison ou d'appartement à louer dès leur arrivée et doivent demeurer à l'hôtel pendant un certain temps. C'est pour cette raison que le montant de l'indemnité de subsistance (missions) est plus élevé pendant les 30 premiers jours. On considère que, passé ce délai, ils ont eu le temps de trouver un logement locatif et n'ont plus besoin de prendre leurs repas au restaurant, d'où un nouveau taux après 30 jours. Dans le cas de l'indemnité journalière de subsistance, le taux appliqué après 60 jours dans certaines régions tient compte de ce que les établissements hôteliers y offrent des tarifs préférentiels pour les séjours de longue durée. Autrement dit, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) après 30 jours et le montant de l'indemnité journalière de subsistance après 60 jours ont la même raison d'être : la baisse des frais de subsistance du personnel. On pourrait donc, le plus souvent, fixer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) après 30 jours sur la base de l'indemnité journalière après 60 jours et se servir ensuite de ce dernier taux comme référence pour s'assurer que le montant de l'indemnité de subsistance (missions) convient toujours.

26. Le Bureau estime que les raisons susmentionnées seraient suffisantes pour justifier que l'indemnité de subsistance (missions) soit désormais établie en prenant comme référence l'indemnité journalière de subsistance en vigueur dans les lieux d'affectation correspondants. Outre qu'elle constituerait un moyen fiable et sûr de fixer le montant de l'indemnité de subsistance (missions), cette manière de procéder faciliterait grandement ce processus et en réduirait sensiblement le coût. Des taux spéciaux devraient néanmoins être appliqués lorsque les frais de subsistance réels du personnel sont beaucoup moins élevés que les éléments de dépenses pris en compte dans le calcul de l'indemnité journalière de

subsistance, comme on a pu le constater pour la MONUIK.

#### **IV. Nécessité d'améliorer les moyens de contrôle du Siège**

27. Pour que l'indemnité de subsistance (missions) soit valable et pour qu'elle soit d'un montant raisonnable, il faut qu'elle soit fondée sur des renseignements exacts. Or, le Bureau a constaté que la méthode utilisée pour recueillir des données sur le coût de la vie manquait de transparence. L'explication tenait en partie à ce que ces données étaient recueillies dans une certaine mesure au moyen d'une enquête réalisée auprès du personnel des missions, lequel est directement touché par d'éventuelles révisions des taux. De l'avis du Bureau, il serait possible d'éviter ou du moins de limiter les effets des conflits d'intérêts inhérents à cette méthode, si le Bureau de la gestion des ressources humaines effectuait plus souvent lui-même des examens sur place. Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait également suivre de près l'évolution des taux de l'indemnité journalière de subsistance applicables dans les zones de mission, dans la mesure où tout changement important de ces taux peut signifier que des modifications analogues devraient être apportées à l'indemnité de subsistance (missions).

28. Le Bureau estime que, compte tenu des incidences financières importantes de l'indemnité de subsistance (missions), le surcoût qui pourrait résulter d'un examen plus fréquent du montant de l'indemnité serait justifié.

#### **V. Conclusions**

29. Le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Département des opérations de maintien de la paix ont, dans l'ensemble, souscrit aux observations des inspecteurs, et ont notamment convenu qu'il importait de suivre de plus près le montant des indemnités de subsistance (missions). Le Bureau des services de contrôle interne s'est félicité des mesures déjà prises par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour remédier au fait que des éléments autres que l'alimentation, le logement et les faux frais étaient pris en compte dans le calcul du montant de l'indemnité de subsistance (missions) versée au personnel de la

MINURSO et de la MONUIK. Le Bureau des services de contrôle interne a aussi accueilli avec satisfaction les mesures prises dans le courant de l'année par le Bureau de la gestion des ressources humaines pour déterminer, à l'aide d'enquêtes effectuées dans plusieurs missions spéciales, si le montant des indemnités de subsistance (missions) était raisonnable. Le Bureau des services de contrôle interne examinera ultérieurement les résultats de ces enquêtes, qui se traduiront probablement par une révision à la baisse de l'indemnité de subsistance (missions) dans certains lieux.

30. Pour ce qui est de l'utilisation du montant de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur en un lieu pour calculer et ajuster celui de l'indemnité de subsistance (missions) dans le même lieu, le Bureau des services de contrôle interne estime qu'il serait bon de prendre le montant de l'indemnité journalière de subsistance comme norme ou comme référence, même si les deux types d'indemnité ne sont pas tout à fait comparables. Si le montant de l'indemnité journalière de subsistance devenait inférieur à celui de l'indemnité de subsistance (missions), il faudrait certainement réexaminer ce dernier. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 14, il semble que cela ait été le cas à la MONUC.

31. Le Département des opérations de maintien de la paix craignait l'effet qu'une réduction du montant de l'indemnité de subsistance (missions) aurait sur le moral du personnel, ainsi que les conséquences politiques qui pourraient en résulter si les pays qui fournissent des contingents étaient du coup moins disposés à déployer du personnel pour les missions des Nations Unies. D'après le Bureau des services de contrôle interne, ces préoccupations découlent du fait que l'indemnité est la même pour les différentes catégories de personnel des missions (personnel civil recruté sur le plan international, observateurs militaires et policiers civils). Les inspecteurs ont constaté que, dans les 10 missions spéciales examinées, les membres du personnel à qui était versée une indemnité de subsistance (missions) étaient plus de 12 000 et se répartissaient comme suit :

- a) 3 549 civils recrutés sur le plan international (29 %);
- b) 1 468 observateurs militaires (12 %);
- c) 7 251 policiers civils (59 %).

32. Ces dernières années, le versement d'une indemnité de subsistance (missions) a été justifié par les besoins opérationnels des missions, ainsi que par la nécessité de recruter des éléments hautement qualifiés pour les missions et de les inciter à rester. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines se penchent actuellement sur ces besoins dans le cadre de l'examen des conditions d'emploi du personnel civil, qui ont fait l'objet d'une attention particulière au cours de l'année écoulée (voir A/55/305-S/2000/809).

33. De l'avis du Bureau des services de contrôle interne, en utilisant l'indemnité de subsistance (missions) pour atteindre les objectifs susmentionnés, on va au-delà de l'idée de départ. L'indemnité a été établie essentiellement pour les fonctionnaires de carrière de l'Organisation des Nations Unies. Il faudrait donc peut-être expliquer à tous les bénéficiaires de l'indemnité, en particulier les militaires et les policiers, qu'elle est censée couvrir les frais de séjour encourus en mission, et que ces frais sont calculés pour les fonctionnaires internationaux de l'Organisation. Un certain mécontentement est à prévoir après un premier réexamen du montant de l'indemnité de subsistance (missions) (qui, dans bien des cas, se soldera par une diminution de l'indemnité) dans les missions où des éléments autres que les frais de séjour sont pris en compte et dans celles où le montant de l'indemnité n'a pas été réexaminé depuis plusieurs années. Toutefois, le Bureau des services de contrôle interne estime que, si le montant de l'indemnité est établi et corrigé de façon plus systématique et plus transparente, les frais de séjour de tout le personnel des missions seront mieux couverts à l'avenir.

## VI. Recommandations

34. Le Bureau des services de contrôle interne fait les recommandations ci-après pour que la façon dont les indemnités de subsistance (missions) sont établies et gérées dans les missions de maintien de la paix s'améliore.

### Recommandation 1

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait d'urgence revoir le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur à la MINURSO et le

fixer à un niveau qui reflète les frais de séjour réels du personnel qui y a droit (AP2000/5/4/001\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont noté que, dans le cas de la MINURSO, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) avait été fixé en mai 1994, avant que la politique relative aux indemnités de subsistance (missions) ne soit arrêtée dans l'instruction administrative ST/AI/1997/6. La MINURSO était donc une des dernières missions où des éléments autres que les frais de séjour à proprement parler étaient encore pris en compte aux fins du calcul de l'indemnité. Le Bureau a indiqué qu'une enquête sur le coût de la vie avait été réalisée à la MINURSO et qu'en conséquence, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) serait ramené de 60 à 40 dollars par jour. Pour les membres de la MINURSO à qui le logement était fourni, c'est-à-dire la plupart, le montant de l'indemnité serait ramené à 25 dollars par jour. Le nouveau montant entrerait en vigueur le 1er février 2002 pour que les intéressés aient le temps d'adapter leur budget en conséquence. Le Bureau des services de contrôle interne reconnaît que le Bureau de la gestion des ressources humaines a effectivement pris des mesures concrètes pour appliquer sa recommandation et estime que la révision à la baisse du montant de l'indemnité de subsistance (missions) applicable à la MINURSO se traduira par des économies d'environ 482 000 dollars par mois, soit 5,8 millions de dollars par an.*

## Recommandation 2

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait réexaminer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) actuellement en vigueur à la MINUSIL pour s'assurer qu'il demeure valable et déterminer s'il ne devrait pas, au moins, être ramené au montant de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur après la période initiale de 60 jours dans la zone de la mission (AP2000/5/4/002\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Bureau de la gestion des ressources humaines a souscrit à cette recommandation et, sur la base d'une*

*enquête sur le coût de la vie menée récemment, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) applicable à la MINUSIL a été ramené de 135 à 105 dollars par jour; montant comparable à celui de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur après la période initiale de 60 jours dans la zone de la mission, soit 106 dollars. Le Bureau a indiqué que le nouveau montant de l'indemnité de subsistance (missions) entrerait en vigueur le 1er février 2002 et que l'indemnité spéciale de 171 dollars serait supprimée. Le Bureau des services de contrôle interne prend acte du fait que le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris les mesures qui s'imposaient pour donner suite à sa recommandation; il estime que les dépenses de la MINUSIL seront réduites d'environ 543 600 dollars par mois, soit 6,5 millions de dollars par an.*

## Recommandation 3

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait réexaminer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MONUG et d'autres missions de maintien de la paix pour déterminer s'il est justifié d'inclure un élément « sujétion » dans son calcul. S'il s'avérait qu'un ajustement du montant de l'indemnité s'impose, des mesures correctives devraient être prises immédiatement (AP2000/5/4/003\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont signalé que le montant de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MONUG avait été fixé en 1994, avant que la politique en la matière ne soit modifiée par l'instruction administrative ST/AI/1997/6. En avril 2001, le Bureau de la gestion des ressources humaines avait dépêché une mission d'enquête et compilé des données sur les frais de séjour dans toute la zone de la mission. Les résultats avaient indiqué qu'il y avait lieu de procéder à une réduction nette du montant de l'indemnité de subsistance (missions). Avec l'agrément du Département des opérations de maintien de la paix, l'indemnité versée aux membres de la MONUG avait été réduite à compter du 1er juillet 2001. Le Bureau des services de contrôle interne considère que le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris des mesures appropriées pour appliquer sa*

\* Code interne utilisé par le Bureau des services de contrôle interne.

recommandation; il estime que la réduction de l'indemnité de subsistance (missions) de 85 à 70 dollars par jour en Géorgie (ailleurs qu'à Tbilissi) et de 129 à 94 dollars (à Tbilissi) permettra à l'Organisation d'économiser 93 000 dollars par mois, soit 1,1 million de dollars par an.

#### Recommandation 4

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait d'urgence faire une enquête sur le terrain pour évaluer les conditions qui prévalent dans la zone de la MONUC, afin de déterminer si les montants des indemnités de subsistance (missions) actuellement en vigueur demeurent valables et de recalculer ces montants pour qu'ils reflètent bien les conditions actuelles, telles qu'elles sont traduites par les montants des indemnités journalières de subsistance versées dans la zone de la mission (AP2000/5/4/004\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont indiqué que l'indemnité spéciale versée au personnel installé aux hôtels Inter-Continental et Memling à Kinshasa avait été révisée et que son montant avait été ramené de 217 à 179 dollars à compter du 1er novembre 2000. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a également signalé que, sur la base de son enquête sur le coût de la vie, le montant de l'indemnité spéciale serait encore réduit et s'établirait à 140 dollars par jour à partir du 1er février 2002. En outre, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MONUC en poste en République démocratique du Congo serait réduit de 169 à 140 dollars par jour pour les 30 premiers jours et à 126 dollars après les 30 premiers jours; pour les membres de la MONUC en poste en République centrafricaine, il serait, au 1er février 2002, réduit de 113 à 103 dollars par jour pour les 30 premiers jours et à 70 dollars par jour après les 30 premiers jours; pour les membres de la MONUC en poste en Angola, il serait porté de 72 à 79 dollars par jour à partir du 1er novembre 2001. Le Bureau des services de contrôle interne considère que le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris des mesures appropriées pour donner suite à sa recommandation et estime que les dépenses de l'Organisation devraient s'en trouver réduites d'environ 1,1 million de dollars par mois, soit 13,2 millions de dollars par an.*

#### Recommandation 5

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait prendre immédiatement des mesures pour corriger le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur à la MINUEE de sorte à l'aligner sur celui de l'indemnité journalière de subsistance versée dans la zone de la mission (AP2000/5/4/005\*).

**État de l'application de la recommandation :** *À l'issue d'une enquête sur le terrain réalisée en février 2001, l'indemnité de subsistance (missions) versée à la MINUEE a été réduite à 80 dollars, montant unique pour les deux pays de la zone de la mission (Éthiopie et Érythrée), à compter du 1er mai 2001. Une indemnité spéciale a été établie pour les membres de la mission installés aux hôtels Hilton et Sheraton à Addis-Abeba (113 dollars) et à l'hôtel Inter-Continental à Asmara (151 dollars). Le Bureau des services de contrôle interne considère que le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris les mesures qui s'imposaient pour appliquer sa recommandation; il estime que ces mesures réduiront les dépenses mensuelles au titre de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MINUEE d'environ 205 000 dollars par mois, soit 2,4 millions de dollars par an.*

#### Recommandation 6

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait, en consultation avec la Commission de la fonction publique internationale, faire une enquête sur le terrain pour déterminer s'il faudrait corriger le montant actuel de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MINUBH, et, si oui, dans quelle mesure, pour qu'il reflète les frais de séjour réels, tels que les traduit le montant de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur dans la zone de la mission (AP2000/5/4/006\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué qu'il avait évalué le montant de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MINUBH à l'aide d'un questionnaire rempli en août 1998 et d'une enquête menée sur le terrain en février 1999. Le Bureau estimait que, d'après les résultats, le montant de l'indemnité, qui avait été révisé au 1er mai 1999, était correct. Toutefois, il a fait savoir que de*

nouveaux questionnaires seraient distribués à la MINUBH pour déterminer s'il était temps de le revoir. Cette recommandation sera réexaminée en 2002 pour déterminer s'il y a lieu de modifier le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur à la MINUBH.

### Recommandation 7

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait : a) adopter une politique selon laquelle le montant de l'indemnité de subsistance (missions) ne pourra être fixé à un niveau plus élevé que celui que justifie effectivement la situation en prévision d'augmentations futures du coût de la vie; et b) examiner le montant actuel de l'indemnité de subsistance (missions) versée aux membres de la MINUK pour déterminer s'il y a lieu de le corriger, et, si oui, dans quelle mesure, pour qu'il reflète les frais de séjour réels dans la zone de la mission (AP2000/5/4/007\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont indiqué que, dans le cas de la MINUK, le montant de l'indemnité de subsistance (missions) avait été fixé peu après la fin des hostilités, en octobre 1999. L'agriculture, l'industrie et le secteur manufacturier avaient beaucoup souffert et les prix s'en étaient ressentis. La demande de logements, de denrées alimentaires et de produits de base était forte. Il avait été décidé qu'il serait dans l'intérêt de l'Organisation, pour que les besoins opérationnels de la MINUK puissent être satisfaits, d'aligner l'indemnité de subsistance (missions) de la MINUK sur celle de la MINUBH de sorte que les montants demeurent uniformes dans toutes les zones de mission de la région. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a fait savoir qu'il enverrait de nouveaux questionnaires pour déterminer s'il convenait de corriger le montant de l'indemnité de subsistance (missions) dans la zone de la mission.*

### Recommandation 8

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait réexaminer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en vigueur à la MONUIK pour

déterminer s'il y a lieu de le corriger, et, si oui, dans quelle mesure, pour qu'il reflète les frais de séjour réels du personnel de la mission (AP2000/5/4/008\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Bureau de la gestion des ressources humaines a indiqué qu'il avait achevé de réexaminer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) versée au personnel de la MONUIK. À compter du 1er février 2002, ce montant serait ramené de 90 dollars dans la zone démilitarisée et à Umm Qasr et de 75 dollars à Koweït/Khaitan à 40 dollars par mois pour tous les lieux d'affectation. Le Bureau des services de contrôle interne considère que le Bureau de la gestion des ressources humaines a pris les mesures qui s'imposaient pour donner suite à sa recommandation et estime que les dépenses s'en trouveront réduites d'environ 4,5 millions de dollars par an.*

### Recommandation 9

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait, en consultation avec le Département des opérations de maintien de la paix, examiner la possibilité de fixer le montant de l'indemnité de subsistance (missions) en prenant le montant de l'indemnité journalière de subsistance en vigueur dans la zone comme norme ou comme référence, en lieu et place des procédures qui servent actuellement à établir et à corriger ce montant ou en complément de ces procédures (AP2000/5/4/009\*).

**État de l'application de la recommandation :** *Le Bureau de la gestion des ressources humaines et le Département des opérations de maintien de la paix ont contesté cette recommandation et fait valoir qu'il ne serait pas approprié de se fonder sur le montant de l'indemnité journalière de subsistance pour fixer celui de l'indemnité de subsistance (missions). Ils ont souligné en quoi différaient les méthodes d'établissement des deux types d'indemnité. Le montant de l'indemnité de subsistance (missions) était le même partout dans chaque zone de mission, cette zone pouvant s'étendre à tout un pays, voire à plusieurs pays. En revanche, le montant de l'indemnité journalière de subsistance pouvait varier d'un endroit à l'autre au sein d'un même pays. En outre, l'élément logement utilisé pour calculer l'indemnité journalière de subsistance reposait sur les tarifs pratiqués par les bons hôtels, alors que celui qui était utilisé pour*

calculer l'indemnité de subsistance (missions) reposait sur une installation à plus long terme, normalement dans un appartement ou une maison de location.

Alors qu'il était généralement reconnu que les frais diminuaient lorsqu'un séjour se prolongeait en un même lieu, et qu'il en était tenu compte dans le calcul de l'indemnité journalière de subsistance, puisque celle-ci était réduite après 60 jours, ce n'était pas toujours le cas dans les zones de mission. Dans certains cas, la présence d'un nombre important d'agents recrutés sur le plan international faisait grimper les prix dont il était tenu compte pour fixer l'indemnité de subsistance (missions), de sorte que les coûts restaient constants, voire augmentaient à moyen terme. On ne pouvait donc s'attendre à ce que le montant de l'indemnité de subsistance (missions) soit toujours nettement inférieur à celui de l'indemnité journalière de subsistance. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont en outre noté que, d'après la politique en vigueur en matière d'indemnité de subsistance (missions), celle-ci était considérée comme un élément de rémunération plutôt que comme une indemnité journalière.

Le Bureau des services de contrôle interne prend note des raisons pour lesquelles sa recommandation n'a pas été acceptée, mais continue de croire qu'il serait justifié d'utiliser le montant de l'indemnité journalière de subsistance comme référence, ou comme valeur indicative, pour établir et corriger celui de l'indemnité de subsistance (missions) dans un même lieu. Outre qu'elle donnerait un moyen stable et fiable de fixer le montant de l'indemnité de subsistance (missions), cette méthode faciliterait considérablement l'opération et en réduirait le coût. L'étude de suivi de la gestion de l'indemnité de subsistance (missions) qui doit être effectuée en 2002 permettra au Bureau des services de contrôle interne d'examiner la question plus avant.

## Recommandation 10

Le Bureau de la gestion des ressources humaines devrait réexaminer les indemnités de subsistance (missions) systématiquement, au moins une fois par an, pour veiller à ce que leur montant demeure correct et raisonnable (AP2000/5/4/0010\*).

**État de l'application de la recommandation :** Le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines ont convenu qu'il faudrait suivre de plus près le montant des indemnités de subsistance (missions) en procédant plus souvent à des enquêtes sur le terrain, mais ont fait observer que dans la mesure où leurs ressources étaient limitées et où le nombre de missions spéciales avait considérablement augmenté au cours des dernières années, ils ne pourraient pas procéder chaque année à des études sur le terrain. Le Bureau de la gestion des ressources humaines avait demandé du personnel et des ressources financières supplémentaires, au titre du compte d'appui, pour pouvoir procéder chaque année à des enquêtes sur le terrain concernant les indemnités de subsistance (missions) et les rémunérations locales, ainsi qu'à des enquêtes par questionnaire concernant les indemnités de subsistance (missions), partout dans le monde. Le Bureau des services de contrôle interne prend acte des mesures adoptées par le Département des opérations de maintien de la paix et le Bureau de la gestion des ressources humaines pour appliquer sa recommandation; il continuera de suivre l'évolution de la situation.

35. Dans le cadre de l'étude de suivi qu'il a prévu de réaliser, le Bureau des services de contrôle interne continuera d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations et de comparer les indemnités de subsistance (missions) en vigueur dans les zones de mission aux indemnités journalières de subsistance en vigueur dans les grandes villes situées dans les mêmes zones, en vue de déterminer si elles sont d'un montant raisonnable.

Le Secrétaire général adjoint  
aux services de contrôle interne  
(Signé) Dileep Nair